

Voici un rapide commentaire de la FAQ du ministère.

Vous pouvez retrouver un article plus complet sur [www.snes.edu](http://www.snes.edu)

<b>Foire aux Questions</b>	
FAQ du ministère	Compléments et commentaires du SNES-FSU
<p><b>Je suis AESH. Lors de la réouverture de l'école je me demande si nous serons bien pris en compte dans les dotations en matériel de protection ?</b></p> <p>Oui. Ainsi que le prévoit le protocole sanitaire, le ministère met à disposition de ses agents, et les AESH en font pleinement partie, en contact direct avec les élèves au sein des écoles et des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence dans les écoles.</p> <p>Le port d'un masque "grand public" est obligatoire pour les adultes en contact avec les élèves ou avec le public. C'est particulièrement important dans le cas des personnels intervenant auprès des plus jeunes ou d'élèves à <u>besoins éducatifs particuliers</u>, pendant la circulation au sein de la classe ou de l'école, ou encore pendant la récréation.</p>	<p><b>En cas de manque de matériel de protection, contacter la section départementale du SNES-FSU et alerter le CHSCT, ce n'est pas à vous de fournir le matériel sanitaire dont vous avez besoin pour effectuer vos missions.</b></p> <p><b>On retrouve ici un glissement récurrent des missions des AESH liées au handicap vers la prise en charge des BEP.</b></p>
<p><b>Étant AESH, il sera difficile de travailler à plus d'un mètre des élèves que j'accompagne et de mettre en œuvre les gestes barrière. Comment faire ?</b></p> <p>Les mesures concernant le retour en classe depuis le 11 mai impliquent de faire respecter la distance de 1 mètre et préconisent pour les enseignants et autres personnels (dont vous faites partie) l'usage de masques. Le protocole sanitaire fixe strictement les conditions d'exercice des fonctions dans le cadre de la réouverture des écoles et des établissements scolaires. Il repose sur cinq principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le maintien de la distanciation physique</li> <li>• l'application des gestes barrière</li> <li>• la limitation du brassage des élèves</li> <li>• l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels</li> <li>• la communication, l'information et la formation.</li> </ul> <p>Une attention particulière est apportée aux élèves en situation de handicap ou souffrant de pathologies chroniques pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une</p>	<p><b>Une formation aux gestes barrières AVANT de reprendre en présence d'élèves dans l'établissement doit être proposée. Le protocole sanitaire est très précis sur ce point : « Le personnel de direction, les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation s'appuie notamment sur les prescriptions du présent guide, notamment celles figurant dans les fiches thématiques ». La formulation « sont formés » et non pas « se forment » montre bien la responsabilité de l'employeur dans la formation de tous les personnels.</b></p>

## Foire aux Questions

FAQ du ministère	Compléments et commentaires du SNES-FSU
<p>pédagogie, des supports ou, le cas échéant, un accompagnement adaptés.</p> <p>Dans certains cas, il sera nécessaire de repenser les modalités spécifiques d'accompagnement d'un ou plusieurs élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers pour tenir compte du contexte de crise sanitaire que nous connaissons.</p> <p>Tous les personnels doivent adapter leurs gestes professionnels en conséquence et rechercher les meilleures solutions pour dispenser un enseignement, pour soutenir les élèves les plus fragiles, pour permettre les circulations nécessaires dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire.</p> <p>Les mesures sanitaires peuvent être effectuées plus fréquemment et l'AESH peut disposer lors d'un accompagnement particulièrement complexe de gel hydro alcoolique à portée de main.</p>	<p>Ce passage pose problème car il passe sous silence nombre de situations où il ne sera pas possible de respecter les principes énoncés plus haut.</p> <p>Les solutions doivent être recherchées en concertation avec les AESH, mais à l'impossible nul n'est tenu et ce sont toujours les impératifs de sécurité qui s'imposent !</p>
<p><b>AESH individuel ou mutualisé, je suis affecté auprès d'un élève qui ne reprendra pas la classe au moment du déconfinement. Quelles seront mes missions ?</b></p> <p>Selon les conditions de reprise, un AESH disponible pourra se voir confier l'accompagnement d'un ou plusieurs autres élèves que celui dont il avait la charge avant la crise sanitaire. La modification des modalités de l'accompagnement (individuel ou mutualisé ; hors PIAL ou en PIAL) est alors décidée en fonction de l'intérêt du service et de l'organisation temporaire mise en œuvre en période de déconfinement.</p> <p>Les contrats pourront être revus, dans le dialogue, par les services compétents le cas échéant.</p>	<p>Au vu des circonstances particulières, il est possible que le chef d'établissement décide une modification de l'emploi du temps.</p> <p>S'il n'y a pas de modification de contrat, le nouvel emploi du temps doit respecter le temps de travail hebdomadaire.</p> <p>Ce nouvel emploi du temps doit être communiqué par écrit.</p> <p>Les missions confiées aux AESH doivent rester conformes au contrat initial, dans le respect des circulaires <a href="#">2017-084</a> et <a href="#">2019-090</a> (ex. : il n'est pas dans vos missions de procéder à la désinfection des locaux mais par contre, vous pouvez aider à la réorganisation matérielle de l'espace classe par exemple)</p> <p>En cas de modification d'un élément substantiel du contrat, un avenant doit être proposé par l'employeur. Cela concerne le lieu d'exercice et la quotité de travail. Le lieu d'exercice peut être modifié et la quotité de travail peut être augmentée.</p> <p><b><u>Il n'est pas acceptable que la quotité de travail soit diminuée.</u></b></p> <p>L'accompagnement à distance peut se poursuivre.</p>

## Foire aux Questions

### FAQ du ministère

### Compléments et commentaires du SNES-FSU

**Je suis AESH et je rencontre des problèmes de santé qui me rendent vulnérables face au Covid-19. Que puis-je faire ?**

**Je suis AESH et également mère d'un enfant en situation de handicap lui-même à risque face au Covid ? Que dois-je faire ?**

Conformément à la circulaire du 4 mai, les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou, si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).

La [liste des personnes à risque est définie par le Haut conseil de la santé publique](#) et publiée par le ministère des solidarités et de la santé.

**Ces dispositions ne doivent en aucun cas donner lieu à une perte de salaire.**